

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT - MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
COUR D'APPEL D'ANGERS
Le Premier Président et le Procureur Général de la dite-cour

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Par délégation, le Service Administratif Régional (SAR)
représenté par :
Madame la Directrice du SAR de la COUR D'APPEL d'ANGERS

Conducteur d'opération

Service Immobilier BOP basé au SAR de la COUR D'APPEL DE RENNES
1B, allée d'Ermengarde d'Anjou
35011 RENNES CEDEX

Objet du marché

Travaux de mise en sécurité du Mur Historique d'enceinte du Tribunal
Restauration des courtines attenant à la tour Papegault
sur le site du Palais de Justice de SAUMUR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1-1. Objet du marché	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage.....	6
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1-3.3. Conduite d'opération	7
1-3.4. Maîtrise d'œuvre – Architecte	7
1-3.5. Contrôle technique	7
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	7
1-3.7. Autres intervenants.....	7
1-3.8. Représentation du maître d'ouvrage	8
1-3.9. Formes des notifications	8
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	9
1-4-2 Autorisations d'accès	9
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)	10
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	10
1-6. Dispositions générales	10
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	10
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	11
1-6.3. Responsabilités et Assurances.....	12
1-6.3.1 Responsabilités	12
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	12
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....	13
1-6.3.4 Dispositions communes	13
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	14
1-6.5. Clauses sociales et environnementales	14
1-6.6. Autres dispositions générales	14

1-7. Clauses de réexamen du marché public	14
1-8 Ordres de service.....	14
1-9. Propriété intellectuelle	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	14
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	15
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :	15
3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :	15
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	15
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	16
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	16
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement	16
3-2.7. Approvisionnements	17
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier	17
3-3. Variation dans les prix	19
3-3.1. Type de variation.....	19
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	19
3-3.3. Choix des index de référence	19
3-3.4. Modalités de révision des prix	19
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	19
3-4. Modalités particulières de paiement	20
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	20
3-6. Augmentation du montant des travaux	20
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	21
4-1. Délai d'exécution.....	21
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.....	21
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	21
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	21
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	21
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	21
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	22
4-3.3. Primes d'avance.....	22
4-4. Autres pénalités	22

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	22
4-4.2. Documents fournis après exécution	22
4-4.3. Période de préparation	22
4-4.4. Rendez-vous de chantier	22
4-4.5. Clauses sociales	23
4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	23
4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	23
4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD	23
4-4.9. Autres pénalités diverses	23
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	23
5-1. Retenue de garantie	23
5-2. Avances	24
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	24
6-1. Provenance des matériaux et produits	24
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	25
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	25
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits déposés sur site ou fournis par le maître de l'ouvrage	25
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	25
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux	25
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	25
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	25
7-4. Piquetage général	25
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	25
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	26
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	26
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	26
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	27
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	27
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	27
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	27
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	27
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	27
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	28
8-4.6. Démolition de constructions	28
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux	28

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	28
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	28
8-6. Registre de chantier.....	28
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	28
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	28
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves	28
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	28
9-2. Réception	28
9-2.1. Réception des ouvrages.....	28
9-2.2. Réceptions partielles	28
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	28
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	28
9-5. Documents fournis après exécution	29
9-6. Délai de garantie	29
9-7. Garanties particulières.....	29
ARTICLE 10. RESILIATION	29
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION	30
ARTICLE 12. PROMOTION DE LA CHARTE « Relations fournisseurs et achats responsables	30
ARTICLE 13. DIFFERENDS	31
ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	34

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.
Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.*

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Elles concernent :

**Les Travaux de mise en sécurité du Mur Historique d'enceinte du Tribunal
Restauration des courtines attenant à la tour Papegault
sur le site du Palais de Justice de SAUMUR**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

**Palais de Justice de Saumur – Place Saint Michel (49)
Cours privatives attenantes Quai Mayaud**

Si le marché d'un lot est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche.

L'opération de travaux n'est pas allotie, il s'agit d'un marché global qui porte essentiellement sur de la Maçonnerie : **PIERRES DE TAILLE - MACONNERIE**

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Service Immobilier BOP basé au SAR de la COUR D'APPEL DE RENNES
1B, allée d'Ermengarde d'Anjou
35011 RENNES CEDEX

1-3.4. Maîtrise d'œuvre – Architecte

Le maître d'œuvre est :

Pierre Pascal BOURSE
Architecte
5, rue de la maladrerie
49730 MONTSOUREAU
contac@bourse-archi.fr
Tel : 06 08 27 77 08



ARCHITECTE DU PATRIMOINE / ARCHITECTE DE - HMONP
Ordre des Architectes des Pays de la Loire n° 083962 - SIRET 824 901 342 000 17



Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet,

Les travaux se font en site occupé sous Plan de prévention.

1-3.7. Autres intervenants

La fouille d'archéologie préventive est confiée au :

Département du Maine-et-Loire
Pôle Archéologique

1-3.8. Représentation du maître d’ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d’ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

L'Ingénieur Immobilier du BOP ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.9. Formes des notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG, l’adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l’article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l’exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du présent CCAP

1-4-2 Autorisations d'accès

1- Habilitation des personnels :

Les sociétés et leurs personnels devront impérativement se conformer à la réglementation en vigueur sur le site (horaires, mesures de contrôle...).

Toute personne ayant à intervenir sur le site devra préalablement être autorisée par le Tribunal Judiciaire de Saumur à pénétrer sur le site.

Pour cela l'entreprise devra déclarer les personnes concernées au moins 8 jours avant la venue sur le site en transmettant les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance des personnes concernées.

Le Palais de Justice est sous contrôle d'accès et les personnes concernées devront communiquer une pièce d'identité au SAR (immo.sar.ca-rennes@justice.fr) en amont de la visite

Le Palais de Justice n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus d'agrément.

Les accès aux cours privatives seront à obtenir par le titulaire du marché avant travaux. Le Ministère appuiera les demandes si nécessaire. (Frais à charge du présent lot si demandé)

Pour l'accès aux courtines, il est possible d'y accéder via la tour Papegault propriété de la Ville de Saumur, informé des travaux à réaliser. Si l'entreprise prévoit l'accès via cette tour, elle devra obtenir l'autorisation et les moyens d'accès auprès de la Ville de Saumur. Le Ministère appuiera les demandes si nécessaire. (Frais à charge du présent lot si demandé)

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du présent CCAP.]

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO et/ou de la conduite d'Opération, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO et/ou de la conduite d'Opération, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

● Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- Les salariés détachés par ses soins,
- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

● Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

Sans objet.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelles les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- Le marché et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, assorti des documents ci-après :
 - Calendrier Prévisionnel
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
 - DCE Graphique
- Cahiers des charges scientifiques de la DRAC
- Diagnostic Amiante avant travaux du 24/10/2024

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - En tenant compte des travaux à exécuter en site occupé, sécurisé et sensible pouvant nécessiter une limitation d'accès à certains locaux ainsi que des exigences ponctuelles de réduction du bruit lié aux travaux.
 - En tenant compte de la possibilité de réaliser les travaux les plus bruyants en horaires décalés
 - En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
 - En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.
 - En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux extérieurs au présent marché :
 - En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
 - En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Sans objet : En cas d'usage limité durant le chantier de l'Eau et de l'Electricité, il est envisageable de trouver une solution sur site à partir des installations existantes (en base répondre à la demande du CCTP)

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Chaque projet de décompte est à soumettre par « email » au visa du maître d'œuvre avant sa mise en ligne sur la plateforme CHORUS.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les paiements ne doivent pas dépasser 90 % du marché avant réception. Le solde des 10 % ne peut être obtenu que lorsque l'ensemble des réserves sont levées ainsi que la fourniture des documents de réception (DOE)

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les branchements nécessaires au chantier sont réputés à charge du titulaire. Mais il est envisageable en cas de faible consommation et de faible puissance que le l'eau et l'électricité soient mises à disposition par le Maître d'ouvrage à partir des installations existantes. (A traiter en phase ACT selon indication dans le mémoire technique pour voir si le site est en mesure de répondre aux besoins – En base le titulaire prévoit les installations selon CCTP)

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du **titulaire**.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables, ou non adaptés aux besoins du chantier (Voir article ci-après).

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge du **titulaire**

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

L'entreprise est chargée de mettre en place les sécurités collectives, d'en assurer l'entretien et la maintenance jusqu'à la fin des travaux.

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien**A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises**

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement**B.1. Dépenses de consommation****B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage**

Sans objet - Voir ci avant

En base : A charge du titulaire du marché

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Le titulaire a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOSED ;

Le titulaire assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur et au SOSED. Il coordonne la mise en œuvre des différents SOSED notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage (ou autres dispositifs) et leur rotation ;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les titulaires.

Le titulaire procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Nota : En base il n'est prévu qu'un seul lot avec toutes les prises en charge au titulaire du lot. Si nécessité de compte prorata, il sera géré par le titulaire en compte interentreprise

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Type de variation.

Modalité de variation : Les prix sont fermes

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 du Marché. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Sans objet : Prix fermes pour l'ensemble de la tranche

3-3.4. Modalités de révision des prix

Sans objet

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché d'un lot est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe du Marché.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dès l'accusé de réception, ou, dans le silence du titulaire dans un délai de 15 jours, l'OS devient exécutoire.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article 7 du Marché.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe du Marché.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'œuvre après consultation des titulaires des différents lots.
- B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution.
- D. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en C, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de l'article 19.2 du CCAG.

Sauf pour l'article 19.2.1 concernant l'exonération si le montant total des pénalités ne dépasse pas 1000 € du montant de l'ensemble du marché

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une

retenue journalière de 1/500 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 19.2.3 du CCAG.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalité
Lot Pierres de taille - Maçonnerie	100 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 €.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la signalisation générale du chantier, par jour calendaire : 500 €.

- Non-respect des avis du Maître d'Oeuvre par infraction et par jour calendaire : 300 €
- Dépôt de matériaux, matériels, gravois, terres en dehors des zones prescrites, par infraction et par jour calendaire : 200 €.
- Retard dans la remise et/ou présentation d'échantillon de matériaux et matériels par jour calendaire et par échantillon : 100 €.
- Non-respect du calendrier prévisionnel de remise des livrables par jour calendaire : 100 €.
- Retard dans le nettoyage de chantier et/ou ses abords par jour calendaire : 100 €.
- Retard sur le délai de levée des réserves fixé dans le PV de réception par jour calendaire : 200 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à **3 %**.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire, lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ; et sauf indication contraire dans le Marché. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à **10 %**

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à **30 %**.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Voir demande du CCTP.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Applications du CCAG Travaux

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits déposés sur site ou fournis par le maître de l'ouvrage.

Tous les matériels déposés par le titulaire seront proposés en récupération au Maître d'ouvrage qui indiquera son choix de les conserver ou pas. Ces matériels récupérés sont ceux pouvant être réutilisés dans le cadre de la maintenance ou sur d'autres sites.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le titulaire fera le nécessaire auprès des concessionnaires pour avertir du commencement des travaux.

Nota : Un coffret électrique est en place sur le mur à traiter côté place Saint Michel

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet

7-4. Piquetage général

Sans objet

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies au Marché.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.
- Par les soins des titulaires :
 - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du maître d'œuvre, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOGED ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution, nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
- **Pour tous les lots**, établissement du Plan de Prévention

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : **.pdf** - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base

desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux. Les délais du Maître d'œuvre pour effectuer ses visas sont de 15 jours calendaires, l'entreprise devra anticiper la production de ses documents pour ne pas retarder l'exécution sur chantier.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 9.1.1 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les installations, matériels, fluides et énergie, ci-après désignés, sont à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux :
 - Eau
 - Electricité

(Sous réserve que les débits ou puissances, et installation en place soit suffisantes. Le cas échéant, l'entreprise concernée doit faire le nécessaire auprès d'un concessionnaire des réseaux publics. Voir article 3.28 du présent CCAP)

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Le chantier est non clos et en site occupé et sera régi sous Plan de Prévention selon réglementation en vigueur.

Voir également indication dans CCTP

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux****9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception**9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- L'ensemble des documents énumérés dans le CCTP du lot correspondant.

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose

d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. PROMOTION DE LA CHARTE « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1^{er} juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

ARTICLE 13. DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

• Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.2	déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	9.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.3 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge aux articles	9.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	53.3.1 du CCAG
AE 3-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

A Angers le 13/07/2026